

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 3037

DATE DE LA DÉCISION : 20171130

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 392981

OBJET DE LA DEMANDE : Demande de fixation générale de tarifs particuliers de transport par taxi et des tarifs pour les services spécialisés de limousine et limousine de grand luxe

MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

---

**Direction des affaires juridiques – Commission des transports du Québec**

Demanderesse

et

**Aéroport International Jean-Lesage de Québec**

et

**Regroupement des intermédiaires de taxi de Québec**

et

**Jean Labrèche**

Intervenants

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] Le 2 juin 2016, Aéroport International Jean-Lesage de Québec demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de fixer des tarifs particuliers de transport par taxi et des tarifs pour les services spécialisés de limousine et limousine de grand luxe.

[2] La Commission a reçu les interventions de Regroupement des intermédiaires de taxi de Québec et de Jean Labrèche à l'encontre de cette demande, à la suite d'un avis public sur son site Internet<sup>1</sup>, le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

[3] Lors de l'audience tenue le 12 septembre 2016, la Commission a accordé la demande de remise *sine die* formulée par l'Aéroport International Jean-Lesage de Québec de consentement avec les intervenants.

[4] Le 31 octobre 2017, la Direction des affaires juridiques de la Commission a transmis aux parties un avis les informant de son intention de déclarer abandonnée la demande de fixation générale de tarifs particuliers de transport par taxi et des tarifs pour les services spécialisés de limousine et limousine de grand luxe puisqu'aucun document ni observation n'ont été au dossier depuis plus d'une année. L'avis précisait aux parties de soumettre leurs objections ou observations dans un délai de dix jours.

[5] Les parties ont reçu l'avis de déclaration d'abandon de cette demande, tel qu'en font foi les récépissés de Postes Canada<sup>2</sup> datés des 7 et 14 novembre 2017.

[6] La Commission n'a reçu aucune observation de l'une ou l'autre des parties à la suite de la transmission de l'avis de déclaration d'abandon d'une demande.

## **LE DROIT**

[7] L'article 53 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>3</sup> (le *Règlement*) précise que la Commission peut déclarer qu'une demande a été abandonnée s'il s'est écoulé une année depuis la transmission du dernier document ou des observations au dossier.

## **L'ANALYSE**

[8] La Commission constate que depuis plus d'une année aucun nouveau document n'a été déposé au soutien de la demande.

[9] Par ailleurs, la Commission n'a reçu aucune observation à la suite de l'avis de déclaration d'abandon de procédure transmis par la Direction des affaires juridiques de la Commission.

---

<sup>1</sup> <http://www.ctq.gouv.qc.ca>

<sup>2</sup> PG425085776CA, PG425085780CA et PG425085762CA

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre T-12, r.11

**LA CONCLUSION**

[13] Dans ces circonstances, la Commission va clore la demande.

**PAR CES MOTIFS,** la Commission des transports du Québec :

**DÉCLARE** la demande 392981 abandonnée;

**CLÔT** le dossier.

Virginie Massé, avocate  
Juge administratif

c. c. M<sup>e</sup> David F. Blair, avocat pour Aéroport international Jean-Lesage de Québec